

des habitants nés à l'extérieur de l'Union européenne, les pays d'origine des immigrants, des données sur le recrutement de la main-d'œuvre ainsi que sur l'âge des personnes nées à l'étranger. Si cette publication d'Eurostat donne des renseignements pour la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Irlande, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède, elle n'en donne aucun pour l'Allemagne.

Pour quelles raisons l'Office statistique publie-t-il des études sur la structure démographique dans les États membres de l'Union européenne, qui ne prennent pas en compte l'État membre le plus peuplé, et quelle valeur représentative sur le plan communautaire la Commission peut-elle attacher à une étude qui ne fournit, pour l'Allemagne, aucun renseignement en ce qui concerne les étrangers et les personnes nées à l'étranger?

Réponse donnée par M. de Silguy au nom de la Commission

(5 février 1999)

La Commission ayant reçu régulièrement des demandes de données sur la population par pays d'origine, les États membres ont été invités en 1996 à fournir à Eurostat les données nécessaires. Plusieurs États membres, notamment l'Allemagne, n'ont pu transmettre toutes les informations requises, mais, compte tenu de l'intérêt manifesté par le public, il a été jugé utile de publier les informations disponibles dans «Statistiques en bref» et dans la base de données d'Eurostat «New Cronos». Aucun total n'est calculé pour l'ensemble de la Communauté, en raison du manque d'informations concernant l'Allemagne et d'autres États membres. Lorsque des données plus complètes seront disponibles dans les États membres (après un recensement, par exemple), elles seront intégrées à la base de données.

(1999/C 182/129)

QUESTION ÉCRITE E-3549/98

posée par Katerina Daskalaki (UPE) à la Commission

(1^{er} décembre 1998)

Objet: Frais d'hospitalisation dans les cliniques privées en Grèce

En Grèce, les frais d'hospitalisation dans les hôpitaux publics et dans les établissements psychiatriques ont augmenté, respectivement, de 60 à 100 % et de 35 %. Ces frais sont remboursés par les assurances sociales. Cependant, les frais d'hospitalisation dans les cliniques généralistes du secteur privé restent bloqués depuis six ans en dépit des démarches répétées de l'Union panhellénique des cliniques privées, qui proteste contre une telle inégalité de traitement.

Selon la Commission, cette situation est-elle conforme aux règles de la concurrence? Existe-t-il un moyen d'y remédier?

Réponse donnée par M. Van Miert au nom de la Commission

(15 janvier 1999)

La Commission est en mesure d'informer l'Honorable Parlementaire que d'éventuelles pratiques anticonstitutionnelles ayant des conséquences essentiellement sur un marché national doivent en principe être examinées par les autorités de cet État membre du point de vue de la législation nationale relative à la concurrence. Les pratiques décrites par l'Honorable Parlementaire semblent ne concerner que les hôpitaux et cliniques grecs. Ce sont donc les autorités grecques compétentes en matière de concurrence qui sont le mieux placées pour traiter cette question.

Quant à la compatibilité de la situation avec les règles de concurrence, la Commission ne dispose pas de suffisamment d'informations pour se permettre de prendre position.